

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 DÉCEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 210

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTAT PRÉVISIONNEL GÉNÉRAL DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

Exercice financier 1964/1965

*Décision n° 65-64 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78
paragraphe 3 du traité, arrêtant l'état prévisionnel général définitif
des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice
financier 1964/1965* 3589/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/711/CEE:

*Consultation du Comité économique et social au sujet de la proposition
de directive du Conseil relative aux poids et dimensions des
véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les États
membres et à certaines conditions techniques complémentaires
applicables à ces mêmes véhicules* 3591/64

Avis du Comité économique et social 3593/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTAT PRÉVISIONNEL GÉNÉRAL DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

EXERCICE FINANCIER 1964-1965

DÉCISION N° 65-64

**de la Commission des présidents, prévue à l'article 78 paragraphe 3
du traité, arrêtant l'état prévisionnel général définitif des dépenses
administratives de la Communauté pour l'exercice financier 1964/1965**

Les présidents des quatre institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'article 78 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu les articles 1, 4 et 6 de l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

vu l'arrêté portant fixation de certaines règles relatives à l'établissement et à l'exécution de la partie des budgets relative au secrétariat des Conseils des Communautés européennes et à la vérification des comptes y afférente,

vu le commun accord réalisé entre la Commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté de l'énergie atomique, conformément aux arrêtés ci-dessus concernant les parties séparées de l'état prévisionnel relatives aux institutions communes et aux Conseils,

vu les décisions de la Commission des présidents en date du 7 janvier 1964, du 10 avril 1964 et du 5 novembre 1964 déterminant le nombre des agents des institutions de la Communauté, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions,

vu la décision de reclassement de certains emplois dans le tableau des effectifs de la Haute Autorité pour l'exercice 1964/1965, prise par la Commission des présidents, par voie de procédure écrite, notifiée le 6 novembre 1964,

DÉCIDENT:

a) D'arrêter comme suit les effectifs des institutions de la Communauté:

1064 emplois pour la Haute Autorité, dont:

935 emplois pour ses services propres (exercice 1964/1965),

36 emplois pour le Service juridique (exercice 1964),

53 emplois pour l'Office statistique des Communautés européennes (exercice 1964),

40 emplois pour le Service commun d'information (exercice 1964),

et

466 emplois (dont 27 temporaires) pour le Parlement européen (exercice 1964),

492 emplois (dont 16 temporaires) pour les Conseils (exercice 1964),

96 emplois pour la Cour de justice (exercice 1964);

b) D'arrêter à 18.653.972 unités de compte A.M.E. l'état prévisionnel général définitif des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965, ce montant se décomposant comme suit:

Haute Autorité	14.636.518 U.C.
Contribution au financement du Parlement européen	1.828.296 U.C.
Contribution au financement des Conseils	1.731.764 U.C.
Contribution au financement de la Cour de justice	457.394 U.C.
Total	18.653.972 U.C.

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Commission des présidents à Luxembourg, le 5 novembre 1964.

Le président de la Commission

Ch. L. HAMMES

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la proposition de directive du Conseil relative aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les États membres et à certaines conditions techniques complémentaires applicables à ces mêmes véhicules

(64/711/CEE)

A. DEMANDES D'AVIS

Lors de sa 83^e session des 29 et 30 octobre 1962, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 75 paragraphe 1 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de directive du Conseil relative aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les États membres et à certaines conditions techniques complémentaires applicables à ces mêmes véhicules.

Lors de sa 101^e session des 8, 9 et 10 mai 1963, le Conseil a décidé de consulter le Comité économique et social au sujet d'un texte complété de la proposition de directive précitée, présenté par la Commission.

La première demande d'avis a été adressée par M. Carlo Russo, président du Conseil, à M. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 14 novembre 1962. La deuxième demande d'avis a été adressée à M. Roche par M. Eugène Schaus, président du Conseil, par lettre en date du 8 mai 1963.

B. TEXTES QUI ONT FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition de directive du Conseil relative aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les États membres et à certaines conditions techniques complémentaires applicables à ces mêmes véhicules

Le texte ci-après reproduit en caractères italiques les parties du texte modifié ou complété de la proposition de la Commission qui se distinguent du texte de la proposition qui a fait l'objet de la première demande d'avis.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'absence d'harmonie entre les régimes actuellement en vigueur dans les États membres en matière de poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires est de nature à provoquer des distorsions dans les conditions de concurrence et à entraver le trafic entre les États membres;

considérant qu'il convient, dans le cadre de la politique commune des transports, de fixer de façon uniforme les valeurs limites se rapportant aux caractéristiques de poids et dimensions des différentes catégories de véhicules utilitaires appelés à effectuer des transports entre les pays membres, ainsi que certaines définitions techniques;

considérant que ces valeurs limites doivent être de nature à permettre l'utilisation rationnelle et économique des véhicules routiers utilitaires, tout en tenant compte des exigences d'entretien de l'infrastructure et de celles de la sécurité et de la régularité de la circulation;

considérant que les réglementations de certains États membres prévoient des conditions techniques complémentaires connexes, de manière directe ou indirecte, aux valeurs limites des poids et dimensions des véhicules utilitaires;

considérant que le fait qu'il puisse subsister des différences entre ces conditions techniques complémentaires pourrait réduire l'efficacité d'une uniformisation, dans le cadre communautaire, des règles se rapportant aux seules valeurs limites des poids et dimensions;

considérant qu'il est opportun de parvenir à une harmonisation de celles des conditions techniques complémentaires qui sont les plus importantes du point de vue de la sécurité et de la régularité de la circulation;

considérant qu'un manque d'uniformité d'autres dispositions nationales se rapportant aux mêmes matières que celles concernées par les prescriptions qui auront été harmonisées ne doit pas constituer un obstacle à la circulation des véhicules utilitaires entre les États membres;

considérant que la fixation de délais est nécessaire pour permettre aux transporteurs routiers de s'adapter aux nouvelles dispositions⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1965, les États membres n'admettront aux transports leurs territoires, que les véhicules utilitaires répondant aux conditions définies dans les articles 2, 3 et 4.

⁽¹⁾ Le considérant suivant a été supprimé; il était libellé comme suit:
«considérant qu'il conviendra ultérieurement de définir des conditions techniques complémentaires ayant une incidence importante sur la sécurité et la régularité de la circulation.»

Article 2

Les poids et dimensions des véhicules et ensembles de véhicules couplés admis à la circulation entre les États membres ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes:

I. LONGUEUR MAXIMUM

Véhicule isolé:	12 m
Véhicule articulé:	15 m
Train routier:	17,20 m

II. LARGEUR MAXIMUM:

2,50 m

III. HAUTEUR MAXIMUM:

4 m

IV. POIDS MAXIMUM:

1. Par essieu:

- a) simple — 10 tonnes
- b) double — 16 tonnes, à condition que la pression exercée par les roues d'un même essieu de la combinaison ne dépasse pas 10 t.

2. Poids total en charge:

- a) Véhicule isolé
 - à deux essieux 16 t
 - à plus de deux essieux 22 t
- b) Véhicule articulé 36 t
- c) Train routier 38 t

Article 3

La charge par essieu simple est définie comme étant la charge totale transmise à la route par toutes les roues dont le centre est compris entre deux plans transversaux verticaux parallèles distants de 1,00 m.

La charge par essieu double est définie comme étant la charge totale transmise à la route par les roues d'un groupe de deux essieux, la distance des deux axes de ce groupe étant égale ou supérieure à 1,00 m et inférieure à 2,00 m.

Pour la détermination de la distance entre essieux, les mesures doivent être effectuées le véhicule étant à l'arrêt, à vide, en palier et orienté en ligne droite.

Pour l'application de la prescription relative au poids maximum sur l'essieu double, la charge trans-

mise à la chaussée par les roues d'un même essieu de la combinaison doit être mesurée le véhicule étant à l'arrêt, en palier et orienté en ligne droite.

Article 4

1. Tout véhicule isolé ou train routier en mouvement doit pouvoir s'inscrire dans une couronne circulaire de rayon extérieur de 12 m et de rayon intérieur de 6,50 m, lorsque le point avant le plus extérieur du véhicule moteur parcourt le cercle de rayon de 12 m.

Tout véhicule articulé (tracteur + remorque) en mouvement doit pouvoir s'inscrire dans une couronne circulaire de rayon extérieur de 12 m et de rayon intérieur de 5,30 m, lorsque le point avant le plus extérieur du véhicule moteur parcourt le cercle de rayon de 12 m.

2. La dimension maximum du porte-à-faux arrière de tout véhicule ne peut pas dépasser 3,50 m.

Pour tout véhicule articulé, la distance mesurée horizontalement entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ne doit pas être supérieure à 1,75 m.

3. La puissance du véhicule moteur ne peut être inférieure à 5,5 CV par tonne de poids total maximum autorisé du véhicule moteur augmenté, dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, du poids total effectif de la remorque.

La puissance à prendre en considération est celle mesurée à la sortie du vilebrequin, tous les accessoires normaux du moteur étant entraînés.

Cette puissance doit être contrôlée soit par un laboratoire agréé, soit en présence d'un agent officiel qui certifiera la validité du contrôle.

Avant le 1^{er} octobre 1964, le Conseil arrêtera, sur proposition de la Commission, un règlement relatif à la méthode uniforme à appliquer pour la mesure de cette puissance.

4. Pour tout train routier, le rapport minimum entre le poids total effectif du véhicule moteur et celui du véhicule remorqué ne doit pas être inférieur à 1:1,3, étant entendu que ce rapport mini-

mum n'est applicable qu'aux trains routiers pourvus d'un dispositif de freinage continu et automatique.

Article 5

Les véhicules routiers utilitaires répondant, en trafic international entre les États membres, aux normes définies aux articles précédents seront considérés comme conformes à la législation nationale de l'État membre sur le territoire duquel ils circulent, pour toutes les dispositions concernant les matières visées aux articles précédents ou toute autre disposition équivalente.

Article 6

Les dispositions de la présente directive ne sont pas applicables aux véhicules effectuant des transports exceptionnels.

Article 7

Par dérogation aux dispositions de l'article premier, les États membres admettront jusqu'au 31 décembre 1974 aux transports entre leurs territoires les véhicules routiers utilitaires immatriculés, ou enregistrés, avant le 1^{er} janvier 1965, même s'ils ne sont pas conformes aux conditions fixées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 8

Les États membres arrêteront, au plus tard le 31 décembre 1963, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente directive. Les États membres feront connaître à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils auront prises en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente directive, au plus tard le 31 décembre 1963 ⁽¹⁾.

Article 9

La présente directive est destinée à tous les États membres.

(1) Le deuxième alinéa a été supprimé; il était libellé comme suit:
«Des conditions techniques complémentaires uniformes pourront être arrêtées ultérieurement et, au plus tard, le 30 juin 1963.»

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité a formulé son avis sur le premier texte au cours de sa 28^e session, tenue à Bruxelles le 24 avril 1963, et son avis sur le texte complété lors de sa 32^e session, tenue à Bruxelles le 29 octobre 1963.

I

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition de directive du Conseil relative aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les États membres

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, en date du 14 novembre 1962, sur la proposition de directive relative «aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les États membres»,

vu l'article 75 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 23 du règlement intérieur,

vu le rapport de M. Brousse, rapporteur de la section spécialisée,

vu l'avis de la section spécialisée pour les transports en date du 10 avril 1963,

vu les délibérations du Comité économique et social lors de sa 28^e session plénière, séance du 24 avril 1963,

1. considérant que les disparités existant entre les réglementations nationales actuellement en vigueur dans les États membres en ce qui concerne les valeurs limites des poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires sont de nature à entraver le trafic routier communautaire et de réduire les mesures prises ou à prendre tendant à l'abolition des obstacles à la libre circulation des services et des marchandises;

2. considérant que l'existence de régimes différents en cette matière peut introduire des distorsions dans les conditions de concurrence entre transporteurs de différents États membres;

3. considérant que, tant au niveau mondial qu'au niveau européen, des accords d'harmonisation en cette matière ont été recherchés qui toutefois n'ont apporté aucune solution communautaire à ce problème;

4. considérant que la présente directive, qui est à la recherche d'un accord communautaire sur les poids et dimensions des véhicules routiers, répond à la nécessité d'harmonisation qui, comme il a été mis en relief dans le «Mémo-

randum de la Commission sur l'orientation à donner à la politique commune des transports» ainsi que dans le «Programme d'action en matière de transports», fait partie intégrante de la politique commune des transports;

5. considérant que l'harmonisation des poids et dimensions pour répondre à la fois aux objectifs généraux du traité et aux exigences économiques de la Communauté économique européenne doit se faire en fonction du progrès technique et tenir essentiellement compte de la sécurité, de la productivité et des infrastructures routières;

6. considérant que le progrès harmonieux de l'ensemble des moyens de transports des six pays, doit être poursuivi en gardant en vue l'intérêt général de la Communauté;

7. considérant comme nécessaire plus particulièrement pour le transport par route une coordination des investissements et une harmonisation des programmes nationaux d'infrastructure routière à caractère communautaire comportant une imputation équitable de charges d'infrastructure;

8. considérant qu'il est également indispensable que la Commission élabore d'urgence une directive sur l'harmonisation des conditions de travail;

9. considérant que le problème des poids et dimensions ne peut être réglé dès maintenant de façon définitive, sans tenir compte, outre les considérations techniques, des éléments économiques et sociaux qui constituent la politique de la Communauté en matière de transports;

10. considérant qu'il est dans l'intérêt des transports de la C.E.E., effectués en transit à travers le territoire de pays tiers, d'aboutir par la nouvelle réglementation communautaire à la conclusion d'un accord européen d'ensemble,

ÉMET L'AVIS SUIVANT:

Le Comité approuve la proposition de directive du Conseil relative «aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les États membres», sous

réserve des modifications qu'il suggère dans cet avis et compte tenu de la situation actuelle. Il approuve cette proposition de directive sous réserve et sans préjudice des propositions qu'il pourrait être amené à formuler après examen du nouveau projet de directive concernant les «poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires», dont la transmission par le Conseil au Comité économique et social est prévue.

Ces modifications sont les suivantes:

I. Fixer à 18 mètres la longueur des trains routiers;

II. Admettre la circulation des véhicules d'une charge de 13 t par essieu simple (et de 19 t par essieux doubles) sur les voies d'intérêt communautaire désignées par le Conseil de ministres sur proposition de la Commission en fonction des besoins de la Communauté et de l'état de l'infrastructure des routes;

III. Recommander aux États membres de maintenir dans toute la mesure du possible les dérogations et tolérances actuellement en vigueur;

IV. Prévoir le réexamen de la directive avant la fin de la période transitoire.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 24 avril 1963.

Le président

du Comité économique et social

Emile ROCHE

II

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition de directive relative aux poids et dimensions des véhicules utilitaires admis à la circulation entre les États membres et à certaines conditions techniques complémentaires applicables à ces mêmes véhicules

(Cet avis qui constitue un complément à celui du 24 avril 1963 ⁽¹⁾ ne se réfère qu'aux articles relatifs à certaines conditions techniques complémentaires applicables aux véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les États membres et aux considérants les concernant)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu l'article 23 du règlement intérieur,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du 6 mai 1963 sur la proposition de directive relative aux poids et dimensions des véhicules utilitaires admis à la circulation entre les États membres et à certaines conditions techniques complémentaires applicables à ces mêmes véhicules,

vu l'article 75 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'avis du Comité économique et social sur la proposition de directive relative aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les États membres ainsi que ses délibérations à ce sujet lors de sa 28^e session plénière (doc. CES 178/63 et 179/63),

vu le complément de rapport de M. Brousse, rapporteur de la section spécialisée pour les transports sur les dispositions de la proposition de directive du Conseil relatives à certaines con-

(1) Cf. page 3594/64 du présent Journal officiel.

ditions techniques complémentaires applicables aux véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les États membres (doc. CES 329/63),

vu l'avis de la section spécialisée pour les transports en date du 25 septembre 1963,

vu les délibérations du C.E.S. lors de sa 32^e session plénière, séance du 29 octobre 1963,

considérant comme particulièrement opportune l'initiative de la Commission de réglementer non seulement les normes des véhicules, mais encore les conditions techniques complémentaires qui leur sont applicables;

considérant que cette réglementation doit permettre d'arriver à une réglementation commune pour tous les véhicules et, de ce fait, faciliter grandement la circulation et les transports à travers la Communauté,

ÉMET L'AVIS SUIVANT:

Le Comité, compte tenu de l'avis émis par le Comité économique et social en date du

24 avril 1963 (doc. CES 178/63) sur la proposition de directive relative aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les États membres, approuve les dispositions de la proposition de directive du Conseil en date du 9 avril 1963 relatives à certaines conditions techniques complémentaires applicables aux véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les États membres, proposition de directive soumise pour avis au Comité économique et social le 6 mai 1963.

Le Comité demande toutefois que soient prises en considération les observations suivantes:

— La date d'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la puissance motrice, envisagée par la présente directive, est trop rapprochée. Il faudrait la reporter d'un an, à savoir au 1^{er} janvier 1966.

— Une autre directive, qui fixerait, dans la généralité des cas, les conditions de freinage à remplir suivant les poids respectifs des éléments de la combinaison, devrait être établie dans les meilleurs délais.

Ainsi délibéré à Bruxelles le 29 octobre 1963.

Le président
du Comité économique et social
Emile ROCHE

